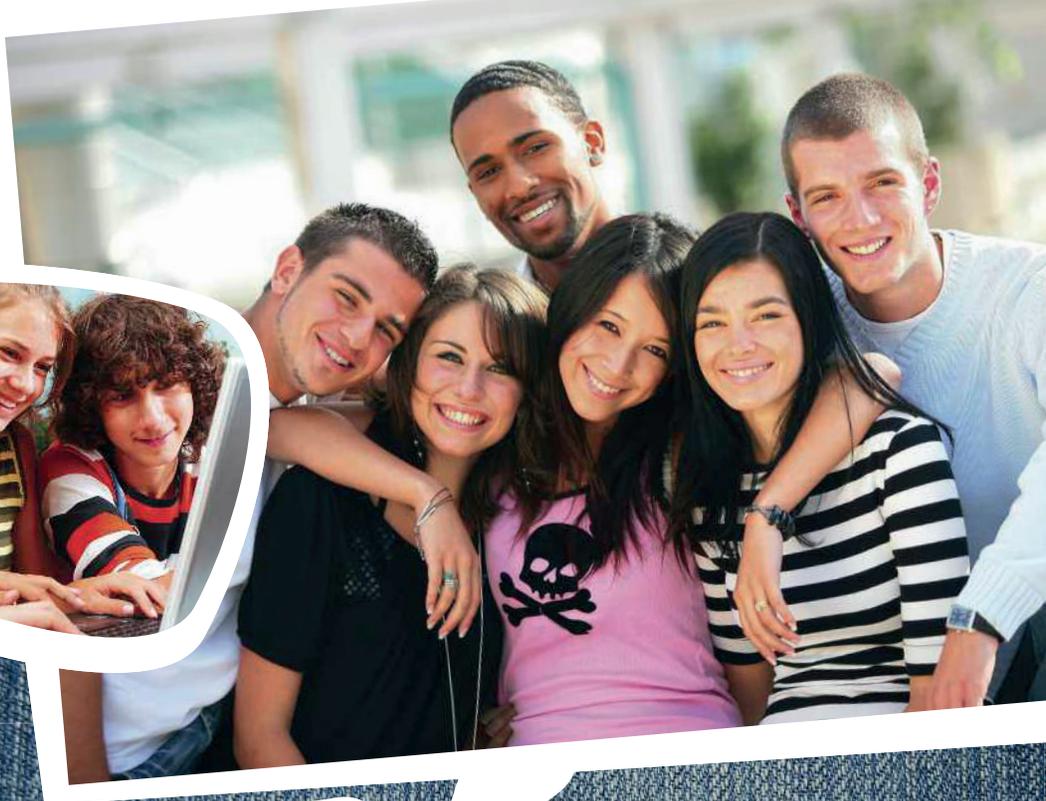




GUIDE JURIDIQUE ET PRATIQUE



16-25 ans

Connaissez vos droits,
Respectez vos obligations

#NOUSSOMMES
MARSEILLE





SOMMAIRE

BIEN VIVRE ENSEMBLE 3

- Être citoyen, c'est avoir des droits et des devoirs **4**
- Être citoyen, c'est participer au recensement **8**
- Être citoyen, c'est être responsable de soi et des autres **9**

AVOIR 18 ANS ÇA CHANGE QUOI ? 11

- Devenir majeur **12**
- être responsable **12**
- Pouvoir voter **13**
- Pourvoir à ses besoins **13**
- Se Marier **14**

SE LOGER 16

- Vos droits **17**
- Vos obligations **17**
- La colocation **18**
- L'état des lieux **18**
- Combien ça coûte ? **19**

GÉRER SES DÉPENSES, ACHETER, SIGNER UN CONTRAT 21

- Faire un budget **22**
- Avoir un compte bancaire **23**
- Faire des achats **25**
- Acheter à crédit **26**
- Signer un contrat de téléphonie ou Internet **27**
- Acheter sur Internet **28**
- Acheter sa première voiture **29**
- Louer un véhicule **32**
- Travailler au pair ou à l'étranger **33**

QUESTIONS DE SANTÉ 34



Bien vivre ensemble



ÊTRE CITOYEN C'EST AVOIR DES DROITS ET DES DEVOIRS

Pour bien vivre ensemble dans une société où nous sommes tous différents, chacun de nous doit respecter les autres et a le droit d'être respecté.

Qui fixe mes droits et mes obligations ?

C'est la **loi** qui édicte les règles les plus importantes nécessaires au bon fonctionnement de la vie en société. Chacun a l'obligation de s'y soumettre.

À quoi sert la loi ?

La loi fixe les règles qui s'appliquent dans la vie de tous les jours, quelque soit l'endroit où l'on se trouve : rue, lieux publics ou privés. Par exemple :

- le code de la route établit les règles de la circulation routière,
- le droit du travail régleme les relations entre employeurs et salariés,
- le droit de la famille régit les rapports entre les membres de la famille.

Qui crée la loi ?

Les députés et les sénateurs, que nous élisons, votent la loi.

La loi reflète la volonté du plus grand nombre.

Comment connaître la loi ?

Les lois sont réunies dans des livres appelés **codes** : code civil, code pénal, code de la route, code du travail, code de la consommation...

Ils peuvent être achetés en librairie ou consultés à la bibliothèque municipale, sur Internet.

De nombreux organismes peuvent vous renseigner sur les règles en vigueur : vous trouverez dans ce guide leurs coordonnées.

Qui fait respecter la loi ?

C'est le **juge** car on n'a pas le droit de se faire justice soi-même.

Celui dont le droit n'est pas respecté peut saisir le tribunal : un magistrat tranchera le litige.

A l'inverse celui qui ne respecte pas la loi peut être poursuivi devant le tribunal et sanctionné par le juge.

Par exemple :

J'ai le droit de demander devant le tribunal une somme d'argent pour être indemnisé par l'automobiliste qui me renverse et me blesse ; mais le tribunal peut me condamner à réparation si c'est moi qui renverse quelqu'un.

Pour vous représenter devant le tribunal, la loi vous oblige, suivant les procédures, à prendre un avocat. Selon vos revenus, vous avez droit à une aide judiciaire : les frais de justice (honoraires d'avocat, frais d'huissier...) sont pris en charge totalement ou partiellement en fonction de vos ressources.

Renseignez vous au bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Qu'arrive-t-il si la loi n'est pas respectée ?

Tout acte contraire à la loi est puni même s'il ne vous semble pas très grave et même si vous êtes mineur.

Différentes **peines** sont possibles ; le juge prendra en compte votre âge, et la gravité de l'infraction avant de prononcer une peine qui peut être :

Une mesure éducative (admonestation, c'est-à-dire un rappel à la loi, liberté surveillée, placement éducatif...),

Une sanction éducative (stage de formation civique, travail d'intérêt général...),

Une sanction pénale (amende, emprisonnement).

Prenons des exemples d'actes contraires à la loi :

- La possession, l'offre, la vente, l'achat ou l'usage de cannabis.

- Le téléchargement illégal de film ou de musique : le téléchargement des films et/ou des musiques est illégal même si ce n'est que pour votre utilisation personnelle (mis à part les téléchargements payants). Le plus souvent, des fichiers sont mis à disposition sur Internet en toute illégalité car ils sont distribués sans l'accord des auteurs.

La sanction prévue est progressive : un premier avertissement par mail ; si vous récidivez dans les 6 mois, un deuxième avertissement par lettre recommandée ; si malgré tout, vous recommencez, votre abonnement Internet sera suspendu.

- Le piratage informatique : c'est l'intrusion ou prise de contrôle sur un ordinateur à l'insu de son propriétaire par l'intermédiaire d'Internet, la contrefaçon de logiciels...

- La diffamation sur Internet : c'est le cas si vos propos portent atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne via des blogs, sites personnels, forum de discussion...

- Le vol à l'étalage dans un magasin.

- **Le recel** : c'est le fait de détenir, dissimuler ou transmettre une chose sachant que cette chose provient d'un vol.
Les objets "tombés du camion" sont des objets volés puis revendus aussitôt : si vous les achetez vous êtes complice et coupable de recel.
- **La fraude aux examens** : en cas de fraude, vous risquez un blâme, l'exclusion de l'établissement, l'interdiction de se présenter à des examens ou concours pendant une certaine durée ou définitivement. Sachez que la fraude aux examens est un délit.
- **Le bizutage** : c'est le fait pour une personne d'en obliger une autre, à subir ou commettre des actes humiliants ou dégradants en milieu scolaire ou universitaire.
Le bizutage n'est pas un jeu ou un simple rite d'intégration : c'est un délit sanctionné par la loi.
- **Les contraventions dans les transports** : si vous voyagez en métro, bus, tramway, train sans titre de transport : vous pouvez payer une indemnité forfaitaire sur le champ ou, dans un certain délai, en vous adressant directement au service du transport.
Si vous ne payez pas immédiatement ou dans les délais indiqués, le dossier est transmis au Procureur. Vous devrez payer une amende forfaitaire majorée au Trésor public qui peut procéder au recouvrement forcé en cas de refus de paiement.
Si vous êtes mineur ce sont vos parents qui seront poursuivis.
A savoir : Les agressions verbales à l'encontre d'un contrôleur constituent une infraction passible d'une amende.
- **La discrimination** : c'est le fait de traiter différemment certains individus à cause de leur race, leur sexe, leur handicap, leur orientation sexuelle et leur âge.
- **Le racket** : c'est prendre à autrui ce qui lui appartient contre sa volonté, en lui faisant peur, en utilisant la violence, la menace ou l'intimidation.
- **La participation à des bandes violentes** : si vous participez à un groupement en vue de préparer des violences volontaires contre des personnes ou la destruction ou dégradation de biens, vous serez sévèrement puni.

Que faire pour éviter d'être victime ?

Ne sortez pas avec beaucoup d'argent sur vous,
Ne vous vantez pas d'avoir sur vous des objets de valeur,
Ne restez pas seul pendant la récréation,
Sur le chemin du lycée, essayez d'être en compagnie d'autres élèves.

Si vous êtes vous-même victime de racket, de bizutage ou de violences n'hésitez pas à en parler autour de vous, à vos parents, amis, professeurs.

Le chef d'établissement a l'obligation de procéder à un signalement judiciaire, y compris lorsque vous avez porté plainte.

Votre établissement peut organiser des rencontres avec des policiers de votre quartier ou des éducateurs pour discuter des problèmes qui vous préoccupent (drogue, racket, violences, discrimination...) : osez en parler et confiez vous.

Vous pouvez vous-même, ou vos parents si vous êtes mineur, déposer une plainte au commissariat de police ou directement auprès du Procureur de la République.

Par mesure de sécurité, le Procureur peut autoriser vos parents à déclarer comme domicile l'adresse du commissariat de police ou la gendarmerie.

POUR PLUS D'INFOS :

www.ado.justice.gouv.fr

CRIJ (Centre Régional Information Jeunesse)

Tél : 04 91 24 33 50 - **www.crijpa.com**

www.droitdunet.fr

www.droitsdesjeunes.gouv.fr

La Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité)

Tél. : 08 1000 5000 - **www.halde.fr**

www.vie-lyceenne.education.fr



ÊTRE CITOYEN C'EST PARTICIPER AU RECENSEMENT

Dans les 3 mois suivant vos 16 ans, que vous soyez fille ou garçon, vous devez vous faire recenser à la mairie de votre domicile avec le livret de famille, un justificatif de domicile et votre carte nationale d'identité.

A défaut de vous faire recenser, vous risquez de vous heurter à des difficultés administratives comme de ne pas pouvoir vous présenter à des examens ou concours (baccalauréat, permis de conduire etc.).

Une attestation de recensement vous est délivrée.

Attention : toutes les mairies ne délivrent pas de duplicata.

En cas de perte ou de vol, vous pourrez demander un justificatif au bureau du service national dont vous dépendez.

A 17 ans, vous serez convoqué à une "Journée défense et citoyenneté". Votre présence est obligatoire.

Ceux qui n'ont pas pu participer à cette journée avant leur 18 ans peuvent régulariser leur situation jusqu'à l'âge de 25 ans.

A l'issue de cette journée, vous recevrez un certificat de participation que vous conserverez pour pouvoir vous inscrire aux examens et concours de l'administration publique.

Suite à cette journée, vous pouvez vous engager comme volontaire dans l'armée ou dans un service civique pour remplir des missions d'intérêt général. Vous recevrez une indemnité mensuelle, bénéficierez d'une couverture sociale.

Renseignez-vous :

Caserne du Muy

Bureau du Service National

21, rue Bugeaud
13003 MARSEILLE
Tél. : 04 91 28 55 37

Volontariat civil

Tél. : 04 91 15 65 91
www.defense.gouv.fr
www.service-civique.gouv.fr
www.jeunesse-sports.gouv.fr

ÊTRE CITOYEN, C'EST ÊTRE RESPONSABLE DE SOI ET DES AUTRES

**ET SI ÇA M'ARRIVAIT ?
JE M'EN FICHE OU JE M'EN FICHE PAS ?**



= 115 tués par an



= 1 accident mortel sur 4

environ 7500 handicapés par an

Un taux d'alcoolémie dans le sang supérieur à 0,5 g/litre entraîne une amende.



Exemple :

2 ballons de vin à 11° ou

2 demi de bière à 5° ou

2 verres de whisky à 40°

= 0,5 g/litre

Attention : Les forces de l'ordre peuvent retirer immédiatement votre permis de conduire.

Avant une soirée, désignez le conducteur qui ne boira pas ou faites appel à un bénévole

Tél. : 04 91 37 72 95

Prévention : routiere13@wanadoo.fr

Les accidents les plus graves se produisent surtout la nuit pendant le week-end.

La fatigue au volant arrive sans que l'on s'en aperçoive ; les réflexes sont amoindris : sachez vous arrêter un moment pour vous reposer.

C'est sur les trajets courts et connus que l'on est le moins vigilant : 77 % des accidents mortels se produisent sur un trajet habituel.



= 1 accident mortel sur 5

Attention : le permis de conduire peut être immédiatement retenu en cas d'excès de vitesse de 40 km/h ou plus.



= 7 % d'accident en moins

En application du code de la route, le conducteur doit être constamment en mesure et en position d'effectuer commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent, ce qui n'est pas le cas si vous téléphonez au volant.



= un choc frontal peut être mortel dès 20 km/h

A l'avant comme à l'arrière, le port de la ceinture est obligatoire.

POUR PLUS D'INFOS :

www.securiteroutiere.equipement.gouv.fr



Avoir 18 ans ça change quoi?



DEVENIR MAJEUR

Avoir 18 ans c'est acquérir la majorité.

Au regard de la loi, vous devenez "**capable**", c'est-à-dire que vous pouvez exercer vous-même des droits, agir seul, faire des actes juridiques sans l'accord de vos parents, comme signer un bail, acheter une voiture, souscrire un abonnement ; vous n'avez plus besoin d'être assisté ou représenté.

La majorité c'est aussi la fin de l'autorité parentale, vous n'êtes plus sous la responsabilité de vos parents.

Vous devenez responsable de vos actes et vous supporterez, seul, les conséquences de vos choix.

Cependant, dès 16 ans, vous pouvez acquérir des droits et des devoirs comme si vous aviez 18 ans : c'est ce qui s'appelle **l'émancipation**.

Vos parents, seuls ou séparément peuvent faire prononcer votre émancipation par le juge.

Cette démarche peut être engagée soit à leur initiative, soit pour répondre à votre demande.

Dans tous les cas, **seul votre intérêt est pris en compte** et non celui de vos parents.

Cette demande est faite auprès du juge des tutelles par simple lettre. Le juge vous entendra ainsi que vos parents.

Malgré votre émancipation vous ne pouvez pas devenir commerçant, vous pacser, voter, être éligible, vous marier sans autorisation.

ÊTRE RESPONSABLE

Avoir 18 ans, c'est devenir responsable de ses actes.

Si vous créez un dommage à une personne ou à un bien, vous devez le réparer, c'est-à-dire **indemniser la victime** en lui versant une somme d'argent : si vous cassez une vitre de la voiture de votre voisin, vous devrez lui payer le changement de la vitre.

Dans certains cas, en plus du dédommagement financier, vous pouvez être condamné à une amende ou à une peine de prison, car votre **responsabilité pénale** est engagée (voir page 5).

Avant 18 ans, vous restez sous l'autorité de vos parents, sauf si vous êtes émancipé. Ce sont eux qui sont responsables de vos actes et qui doivent indemniser les victimes si vous détruisez un bien, blessez une personne, ne payez pas un titre de transport. . .

POUVOIR VOTER

Voter c'est s'exprimer et participer à la vie de la société. Voter c'est exprimer son accord ou son mécontentement par une voie légale, faire évoluer les choses.

Le vote évite que les désaccords ne trouvent un autre terrain d'expression, comme la violence, ou des formes d'expression illégales.

Si vous avez 18 ans et êtes de nationalité française, vous serez automatiquement inscrit sur la liste électorale de la commune de votre domicile. Cependant, il convient de le vérifier. A défaut, vous pouvez vous inscrire volontairement avant le 31 décembre de l'année pour voter l'année suivante.

Vous recevrez de la Mairie une carte d'électeur. Celle-ci n'est pas obligatoire pour voter, mais, vous devez présenter une pièce d'identité.

Service des listes électorales

33, rue Jean-François Leca
13002 Marseille
Tél. : 04 91 55 46 66

A savoir :

Le vote par **procuration** est permis si vous êtes éloigné de votre domicile : vacances, stage professionnel, problème de santé etc.

C'est un électeur de votre choix (parent, ami) qui votera à votre place.

Vous devez vous adresser au commissariat de votre arrondissement pour faire établir une procuration. N'oubliez pas d'indiquer à la personne, que vous avez choisie, l'adresse de votre bureau de vote.

POURVOIR À SES BESOINS

A vos 18 ans, la seule obligation de vos parents qui peut demeurer, c'est de subvenir à vos besoins : **c'est l'obligation alimentaire.**

Vous pouvez bénéficier de la part de vos parents d'une contribution financière destinée à votre entretien et à vos études.

En cas de conflits, c'est le juge qui fixe le montant de cette pension.

Vous devez justifier :

- de la poursuite effective de vos études,
- de la recherche d'un emploi,
- de ne pas vous être mis dans une situation délicate par votre faute.

SE MARIER

Fille ou garçon, vous pouvez contracter mariage ou conclure un PACS à 18 ans. Avant 18 ans, il est possible de se marier avec une dispense d'âge demandée au procureur de la République du lieu de célébration de votre mariage pour motif grave ; la dérogation est exceptionnelle.

Il vous faudra de plus l'accord de vos parents.

L'officier d'état civil peut, s'il l'estime nécessaire, demander à s'entretenir séparément avec vous et votre futur conjoint.

Si vous êtes mineur ou si votre futur conjoint est mineur, cette audition se fait en dehors de la présence de vos père et mère.

Cette formalité se fait notamment si l'officier d'état civil soupçonne un mariage forcé.

Le mariage forcé consiste à marier une personne contre sa volonté.

Chacun a le droit de choisir librement son mari ou sa femme.

N'oublions pas que "le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux" (article 16-2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme).

Si vous êtes victime d'un mariage forcé, écrivez au procureur de la République du tribunal de grande instance ; si vous êtes mineur, vous pouvez vous adresser à un avocat gratuit.

Si vous ne pouvez pas faire cette démarche vous-même, parlez-en à une infirmière ou psychologue scolaire, à un éducateur, un professeur ou à une association qui peut vous aider.



POUR PLUS D'INFOS :

Mariages forcés

Tél. : 01 30 31 55 76

Tribunal de Grande Instance

6, avenue Joseph Autran - 13006 MARSEILLE

Tél. : 04 91 15 50 50

Avocat gratuit pour mineur

Maison de l'Avocat

56, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE

Tél. : 0 800 897 972 (appel gratuit)

Service des Droits de la Personne

Femmes - Familles

Tél. : 04 91 14 66 30

NI PUTES NI SOUMISES

Tél. : 06 35 47 64 79

BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES

(Police)

Tél. : 04 95 05 13 87

CIDFF PHOCEEN

Tél. : 04 96 11 07 99

CODIF

Tél. : 04 91 33 42 07

SOS FEMMES

Tél. : 04 91 24 61 50

SOS VIOL

Tél. : 04 91 33 16 60

PLANNING FAMILIAL

Tél. : 04 91 91 09 39

www.femmes.gouv.fr



Se loger



VOS DROITS

- Le propriétaire doit vous louer un **logement en bon état et décent**, dont les caractéristiques au regard de la santé, de la sécurité du locataire et du confort sont fixées par un décret du 30 Janvier 2002.
- Il doit vous établir un **bail** de 3 ans si le logement est vide. Si le logement est meublé, il doit faire un bail d'un an avec possibilité de 9 mois pour les étudiants.
- Il doit, chaque année faire une régularisation des **charges** par rapport aux provisions que vous avez versées tous les mois.
- Il ne peut vous donner **congé** que pour la fin du bail, pour un motif fixé par la loi.
- **L'augmentation du loyer** est réglementée.
- Le propriétaire ne peut pas vous empêcher **d'héberger** un ami dans la mesure où cet hébergement n'entraîne pas de nuisances pour le logement ou le voisinage.

VOS OBLIGATIONS

- Vous devez payer le **loyer** en début de mois à la date indiquée dans le bail. Vous ne pouvez pas en suspendre le paiement en cas de problème avec le propriétaire.
- Vous devez prendre une **assurance** multirisque habitation (qui vous couvre en cas d'incendie, dégât des eaux, responsabilité civile) et en justifier chaque année auprès du propriétaire.
- Vous devez entretenir le logement et assurer les petites **réparations** (un décret du 26 Août 1987 dresse la liste des réparations qui incombent au locataire).
- Vous devez utiliser le logement paisiblement et ne pas créer de **troubles de voisinage** (bruit, encombrement des parties communes...).
- Vous ne pouvez pas **sous-louer** votre logement sans autorisation du propriétaire.
- Si vous quittez le logement, vous devez prévenir votre propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception et respecter un **préavis** :
 - pour un logement meublé : 1 mois
 - pour un logement vide : 3 mois réduit à 1 mois en cas de perte d'emploi, premier emploi, nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, mutation, passage au RSA.

COLOCATION : MODE D'EMPLOI

La colocation séduit de nombreux jeunes. Avant de vous engager à louer à deux ou plus, ayez conscience des problèmes qui peuvent surgir en cours de location.

- Si sur le bail signé avec le propriétaire, figure le nom de chacun des colocataires, vous êtes tous **responsables du paiement** des loyers, des charges, des dégradations pour la durée du bail.
- Si l'un d'entre vous quitte le logement et que le colocataire restant ne paie pas les loyers, il reste **solidaire** et peut être poursuivi en paiement de l'intégralité du loyer même s'il a donné congé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il pourrait éventuellement se retourner contre l'autre en remboursement de la moitié.
- Vous avez payé le dépôt de garantie à l'entrée dans les lieux : si vous ne vous entendez plus avec votre colocataire et quittez le logement, le propriétaire n'est pas tenu de vous restituer le dépôt de garantie tant que votre colocataire est dans les lieux.
- Les **parents** qui se sont portés **caution** ne peuvent pas dénoncer leur engagement de caution sous prétexte que leur enfant a quitté le logement : ils restent responsables pour la durée mentionnée dans l'acte de caution pour le paiement des loyers et charges. Vos parents peuvent demander au bailleur de limiter leur engagement de caution à la moitié du montant des loyers : le bailleur n'est pas tenu de l'accepter.
- Chaque colocataire a droit à une aide au logement sauf si vous vivez en couple.

IMPORTANT : L'ÉTAT DES LIEUX

- A l'entrée dans les lieux, vous devez obligatoirement établir un **état des lieux**, c'est-à-dire, un document écrit qui doit décrire précisément l'état de l'appartement pièce par pièce. Ne vous contentez pas de formules vagues telles que "état moyen, mauvais état".

Si aucun état des lieux n'a été établi, le locataire est présumé avoir reçu le logement en bon état. Important : relevez sur l'état des lieux, les index des compteurs d'eau, électricité et gaz.

- Le propriétaire ou son représentant et le locataire doivent établir l'état des lieux ensemble : un exemplaire d'état des lieux doit obligatoirement vous être remis le jour de sa rédaction.
- Un état des lieux signé ne peut être contesté :
Ne signez pas un état des lieux si vous n'êtes pas présent au moment de sa rédaction ou si vous n'êtes pas d'accord sur le descriptif : dans ce cas, vous êtes obligé de prendre un huissier, renseignez-vous.

- N'acceptez pas comme état des lieux celui du locataire sortant.
- Si le bailleur s'engage à effectuer quelques **réparations**, faites-les mentionner sur l'état des lieux ainsi que le délai dans lequel elles doivent être faites.
- Si vous découvrez dans les jours qui suivent votre entrée dans le logement des dégradations, signalez-les au bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Prenez autant de précautions pour l'établissement de l'état des lieux de sortie. C'est la **comparaison** entre l'état des lieux d'entrée et de sortie qui permettra au propriétaire de facturer des réparations et de les retenir sur le dépôt de garantie.

N'oubliez pas de relever les compteurs d'eau, gaz et électricité.

COMBIEN CA COÛTE ?

- A l'entrée dans les lieux, prévoyez de payer :
 - 1 mois de loyer et charges d'avance,
 - Le dépôt de garantie égal à 1 mois de loyer (non réglementé pour les meublés),
 - Vous pouvez bénéficier de l'avance LOCA-PASS. Cette aide prend en charge le dépôt de garantie; vous le remboursez sans intérêt en 36 mensualités maximum,
 - La moitié de la commission d'agence et les honoraires de rédaction du bail si vous louez par l'intermédiaire d'un agent immobilier (non réglementé pour les meublés).
- En cours de location, **les charges** de votre logement comprennent :
 - Le loyer,

Vous avez éventuellement droit à l'allocation logement. Renseignez vous auprès de la Caisse d'Allocations Familiales.

Si vous y avez droit, faites la verser directement à votre propriétaire pour mieux gérer votre budget. Vous n'y avez pas droit si le propriétaire est un ascendant, descendant ou un ascendant ou descendant de votre conjoint, concubin ou de votre partenaire lié par un pacs.

- Les charges locatives (entretien de l'immeuble, consommation d'eau),
- Gaz, électricité,
- Les réparations locatives,
- L'assurance multirisque habitation,
- La taxe d'ordures ménagères,
- La taxe d'habitation (sauf si vous êtes exonéré).

LE SAVEZ VOUS ?

À l'entrée dans les lieux, je peux bénéficier de la "garantie LOCA-PASS" si :

- Je suis salarié d'une entreprise du secteur privé ou assimilé,
- Je suis un jeune de moins de 30 ans en recherche d'emploi : au chômage, en formation professionnelle, ou en CDD,
- Je suis un étudiant de moins de 30 ans qui a un contrat de travail à durée déterminée d'une durée d'au moins 3 mois (au moment de la demande ou durant les 6 derniers mois) ou d'une convention de stage d'au moins 3 mois (au moment de la demande),
- Je suis étudiant boursier de l'État,

La garantie LOCA-PASS joue le rôle de caution : en cas d'impayés de loyer, elle assure au propriétaire le paiement maximum de 18 mois de loyers ; elle est valable 3 ans à compter de l'entrée dans les lieux. Je devrais rembourser sur 3 ans les loyers impayés pris en charge. Le dossier doit être déposé dans les jours qui suivent la signature du bail.

POUR PLUS D'INFOS :

Guide de la location
Service des Droits de la Personne
- Femmes - Familles
Tél. : 04 91 14 66 30

UNICIL
2, Place de la Préfecture
13006 Marseille
Tél. : 04 91 13 91 13
www.unicil.fr

ADIL
7, Cours Jean Ballard
13001 MARSEILLE
Tél. : 04 96 11 12 00

CAF
Tél. : 0 820 251 310
www.caf.fr

CROUS
Tél. : 04 91 62 83 83
ou 04 91 62 83 73

LA MAISON DU LOGEMENT
12, Rue François Moisson
13002 - MARSEILLE
Tél. : 0810 813 813



*Gérer
ses dépenses,
acheter,
signer un contrat*



FAIRE UN BUDGET

Pour bien gérer votre budget, vous devez établir un budget mensuel. Ce tableau peut vous aider.

LES COMPOSANTES DU BUDGET : RECETTES, DÉPENSES

RECETTES	DÉPENSES		
Revenus	Charges fixes	Charges courantes	Charges occasionnelles et renouvellement
Salaire Prestations sociales Aide au logement Chômage Indemnités journalières (maladie) Bourse d'étude Pension	Logement - Loyer - Charges communes : chauffage, ascenseur, entretien - Eau, gaz, électricité - Chauffage, téléphone Impôts - Sur le revenu - Taxe d'habitation - Autre (s) Assurance - Logement - Véhicule - Mutuelle-santé Education des enfants - Garderie, crèche - Scolarité, cantine Pension à verser Pension alimentaire	Alimentation Habillement Hygiène Santé - Médecin, pharmacie - Frais médicaux Transport - En commun - Carburant Crédit à rembourser	Equipement de la maison - Electroménager, mobilier Véhicule - Achat, réparation Imprévus

Répertoriez toutes vos dépenses sur une année et faites en une moyenne mensuelle. Pour éviter un déséquilibre de votre budget, provisionnez chaque début de mois le douzième de vos charges fixes quelle que soit la période de leur paiement. Demandez la mensualisation de certaines charges : impôts/assurances/électricité/gaz.

AVOIR UN COMPTE BANCAIRE

VOS DROITS :

- Lors de l'**ouverture du compte**, la banque doit vous faire signer une convention qui fixe les modalités de fonctionnement du compte.
- La banque doit vous remettre un tarif de ses services.
- Même si elle vous ouvre un compte, une banque n'est jamais obligée de délivrer un chéquier.
- Une banque peut refuser l'ouverture d'un compte. Dans ce cas, elle doit vous informer sur **le droit au compte** et vous proposer de faire les démarches auprès de la Banque de France ; cette dernière désignera un établissement financier qui vous ouvrira un compte.

Vous pouvez saisir vous-même la Banque de France ; vous aurez droit gratuitement à :

- La délivrance de relevés d'identité bancaire ou postal,
- La domiciliation de virements bancaires ou postaux,
- L'envoi mensuel des opérations effectuées sur le compte,
- L'encaissement de chèques et virements bancaires ou postaux,
- Le dépôt et le retrait d'espèces au guichet,
- Le paiement par prélèvement TIP ou virement bancaire ou postal,
- Une carte de paiement à autorisation systématique ou une carte de retrait hebdomadaire sur les distributeurs de l'établissement,
- 2 formules de chèque de banque par mois,
- Un moyen de consultation à distance du solde du compte.

VOS OBLIGATIONS :

- Bien tenir ses comptes pour éviter des rejets de chèque ou de prélèvement.
- Si vous êtes obligé de faire un découvert sur votre compte, vous devez signer avec la banque un contrat fixant le montant du découvert autorisé.
Ce découvert n'est pas gratuit : la banque compte des intérêts dit "agios".
Ne l'utilisez que si c'est indispensable, et n'en faites pas un complément systématique de revenu afin de ne pas vous trouver dans une situation de surendettement.
- En cas de **chèque sans provision**, votre banque avertit la Banque de France dans les deux jours du refus de paiement : vous êtes fiché.
La banque doit vous adresser une injonction qui vous informe que vous ne pouvez plus émettre de chèque sur tous vos comptes bancaires et que vous devez restituer tous les chèquiers en votre possession.

Si vous régularisez dans un délai de 2 mois à compter de l'injonction et si c'est votre premier chèque sans provision émis depuis 12 mois : vous n'avez pas d'amende, vous êtes radié du fichier de la Banque de France et vous recouvrez la faculté d'émettre des chèques dès régularisation.

La régularisation peut se faire :

- Soit en réglant directement au bénéficiaire le montant du chèque. Celui-ci devra vous rendre le chèque qu'il faut obligatoirement remettre à votre banque.
- Soit en approvisionnant le compte et en demandant au bénéficiaire de représenter le chèque.
- Soit en versant sur votre compte les sommes correspondant au montant du chèque et en demandant à votre banque de les bloquer jusqu'à nouvelle présentation du chèque ou à défaut pendant un an.

Si la régularisation intervient après 2 mois ou si vous avez déjà émis un ou plusieurs chèques sans provision dans les 12 mois : vous devez payer une amende par chèque et par tranche de 150 euros.

Vous êtes radié du fichier et recouvrez la faculté d'émettre des chèques dès que vous avez régularisé auprès du bénéficiaire du chèque et que vous avez payé cette amende.

Attention : l'amende est doublée si vous avez déjà procédé à 3 régularisations dans les 12 mois précédents.

Si vous ne régularisez pas, vous êtes interdit bancaire pendant 5 ans.

La banque facture des frais dont le montant est réglementé.

- Vous devez avertir tout de suite votre banque **en cas de perte ou de vol** de votre carte bancaire ou de votre chéquier.

Vous devez confirmer l'opposition par courrier recommandé avec accusé de réception.

Vous ne devez pas recopier le code confidentiel de votre carte bancaire dans vos papiers : en cas de perte ou de vol l'assurance ne vous couvrira pas pour les retraits faits sur votre compte jusqu'à opposition.

C'EST QUOI ?

Un prélèvement automatique est une autorisation que vous donnez à un créancier (exemple : un opérateur de téléphone) de prélever sur votre compte toute somme due à ce dernier. En cas de rejet du prélèvement pour insuffisance de provision, la banque prend des frais.

Un virement est une opération qui consiste à donner l'ordre à la banque de débiter votre compte d'une somme déterminée pour en créditer un autre. A défaut de provision la banque facture des frais. Le virement peut être occasionnel ou permanent et peut être annulé à tout moment.

POUR PLUS D'INFOS :

OPPOSITION CARTE BANCAIRE

Tél. : 0892 705 705

BANQUE DE FRANCE

Place Estrangin
13006 MARSEILLE

INFO BANQUE

Tél. : 0 811 901 801

FAIRE DES ACHATS

VOS DROITS

Lors d'un achat, vous avez le droit avant de signer de demander au professionnel un exemplaire du contrat ou du bon de commande pour l'étudier **avant de vous engager** : cela vous donne le temps de comparer les prix par rapport aux prestations offertes, de bien comprendre la portée de vos engagements et de poser des questions.

Lisez attentivement les conditions générales et particulières (exemple contrat d'abonnement de mobile).

VOS OBLIGATIONS

Dès que vous avez signé un contrat, vous ne pouvez plus l'annuler.

Le droit de revenir sur votre engagement est exceptionnel.

La loi prévoit un délai de réflexion dans certains cas :

Démarchage à domicile	7 jours à compter de la signature du contrat
Crédit à la consommation	7 jours à compter de la signature du contrat de prêt
Achat immobilier ou contrat de construction	7 jours à compter du lendemain de la réception ou de la remise du contrat
Cours par correspondance	7 jours pour accepter à compter de la réception du plan d'étude. Vous ne pouvez signer le contrat qu'au terme de ce délai
Vente à distance : Internet, téléphone, télé-achat, par correspondance	7 jours à compter de la réception pour renvoyer le bien, sauf CD audio-vidéo et logiciels informatiques, disquettes ; transport, restauration, loisirs, hébergement, achat à un particulier, biens personnalisés

ACHETER À CRÉDIT

Le crédit à la consommation vous permet d'obtenir immédiatement un bien ou une prestation de service dont vous paierez la valeur plus tard. La loi vous protège si le montant du crédit est inférieur ou égal à 21 500 euros et si sa durée de remboursement est supérieure à 3 mois.

VOS DROITS

- Une banque ou un établissement financier n'est pas obligé de vous accorder un crédit.
- L'organisme prêteur ou le commerçant **doit** vous remettre **une offre préalable** ; ce document vous permet de connaître le coût du crédit, le montant des remboursements mensuels (avec ou sans assurance) et la durée des remboursements sauf pour le crédit permanent.
- Vous avez 7 jours à compter de la signature pour annuler votre demande de crédit et l'achat qui devait être financé par ce crédit à condition que le bon de commande mentionne "achat à crédit".
- Vous pouvez solder à tout moment en partie ou en totalité votre crédit et, ce, sans pénalité.

VOS OBLIGATIONS

- Vous devez rembourser le crédit selon les modalités fixées dans l'offre préalable, à compter de la livraison du bien, et risquez des poursuites judiciaires en cas d'impayés. Vous serez inscrit au fichier national des incidents de paiement géré par la Banque de France dès 2 mensualités de crédit impayées.
- En cas de maladie ou chômage, vous devez faire une déclaration à l'assurance dans les délais prévus au contrat, si vous avez souscrit une assurance.

C'EST QUOI ?

- **Le crédit non affecté** : une banque ou un organisme de crédit vous prête une somme d'argent que vous pouvez utiliser librement.
- **Le crédit affecté** est un prêt que vous demandez vous-même ou par l'intermédiaire d'un commerçant et qui sert à financer l'achat d'un bien précis.
- **Le crédit permanent** dit crédit renouvelable ou revolving est une réserve d'argent mise à votre disposition assortie ou non d'une carte de crédit. Il peut être affecté ou non. Les grands magasins proposent ce type de crédit pour financer vos achats. Attention : le taux d'intérêt du crédit est révisable en cours de contrat et il est souvent très élevé. Ce type de crédit est risqué, car vous êtes tenté de repuiser dans votre réserve d'argent qui se reconstitue au fur et à mesure de vos remboursements dans la limite du plafond autorisé : vous ne connaissez pas à l'avance la durée des remboursements.

Il n'est pas facile de distinguer le type de crédit proposé lors de votre achat : renseignez-vous avant de signer.

POUR PLUS D'INFOS:

Guide Le Crédit

Service des Droits de la Personne - Femmes - Familles : Tél. : 04 91 14 66 30

www.banque-france.fr

SIGNER UN CONTRAT DE TÉLÉPHONIE MOBILE OU INTERNET

VOS DROITS

- Les opérateurs de téléphonie mobile et les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) peuvent vous proposer des contrats d'une durée maximum de 24 mois mais vous avez le droit de choisir un contrat d'un an.

- En cas d'augmentation du prix de votre abonnement, l'opérateur ou le FAI doit vous avertir par écrit ou par courrier électronique. Vous avez 4 mois pour résilier sans pénalités.

- L'opérateur ou le FAI vous démarché par téléphone pour souscrire un contrat ou modifier votre contrat en cours : si vous acceptez, il est tenu de vous envoyer un contrat écrit à renvoyer signé.

Si c'est vous qui le contactez par téléphone, vous devez recevoir une confirmation écrite.

- Vous pouvez demander une facture détaillée indiquant chaque appel (date, heure, numéro appelé). Elle doit vous être remise gratuitement.

VOS OBLIGATIONS

- Vous devez payer votre facture à la date indiquée. L'opérateur ou le FAI demande toujours un règlement par prélèvement automatique sur le compte bancaire.

Veillez à ce que votre compte soit approvisionné : en cas de rejet, la banque prélève des frais de rejet.

- Votre signature vous engage, vous ne pouvez pas résilier à tout moment :

- En cours de contrat, vous ne pouvez pas résilier sauf si les conditions d'abonnement le prévoit (chômage, déménagement...) ; le vol et la perte ne sont pas une cause de résiliation.

Si vous ne respectez pas la date d'échéance du contrat, l'opérateur peut demander l'abonnement restant à courir jusqu'à la fin du contrat.

- Vous pouvez résilier pour la date anniversaire prévue au contrat.

Si votre contrat est de 2 ans : passé le délai de 12 mois, vous pouvez résilier à tout moment, mais vous devez payer le quart de l'abonnement restant à courir.

Après la période minimale d'abonnement (12 ou 24 mois) vous pouvez résilier à tout moment avec un préavis de 10 jours.

Toute résiliation doit être faite par **lettre recommandée avec accusé de réception** et non par téléphone.

POUR PLUS D'INFOS :

Guide Achetez sans litiges et Guide Les 100 lettres de la vie quotidienne

Service des Droits de la Personne - Femmes - Familles : Tél. : 04 91 14 66 30

ACHETER SUR INTERNET

VOS DROITS :

- Le prix doit être indiqué TTC à l'intérieur de l'Union Européenne. A l'extérieur, on doit vous préciser le montant des taxes, frais de douane et de livraison : faites attention aux frais de change.
- En France, le vendeur doit préciser le délai de livraison. Ce délai dépassé de 7 jours, vous pouvez annuler votre achat.
- Vous disposez d'un délai de 7 jours ouvrables pour renvoyer la marchandise **à vos frais** ou pour annuler le contrat s'il s'agit d'une prestation de service.

Attention : vous ne pouvez pas annuler l'achat d'enregistrement audio, vidéo ou de logiciels quand ils ont été descellés, d'objets personnalisés, de journaux et magazines et de prestations de service d'hébergement, transport, restauration, loisirs.

- Si vous achetez dans un pays de l'Union Européenne, l'entreprise a 30 jours pour vous livrer si la date de livraison n'est pas précisée.
- Si le produit est indisponible, vous devez être remboursé dans les 30 jours.

Conseils :

- Assurez vous que le site soit sécurisé ; il se repère par l'adresse précédée de <https://> et au cadenas ou à la clé.
- Conservez la confirmation (courrier ou e-mail) de votre commande.
- Avant de confirmer votre commande, relisez bien son contenu :
 - Les modalités et délais de livraison, les frais de transport, le service après-vente,
 - En dehors de l'Union Européenne les taxes et droits de douane.

VOS OBLIGATIONS :

Vous ne pouvez acheter sur Internet que ce qui est autorisé en France à l'achat. Acheter notamment des cigarettes ou des médicaments est interdit. De plus cela est dangereux pour la santé : il s'agit souvent de contrefaçon.

POUR PLUS D'INFOS :

Guide "Achetez sans litiges"

Guide "Les 100 lettres de la vie quotidienne"

Service des Droits de la Personne - Femmes - Familles

Tél. : 04 91 14 66 30

ACHETER SA PREMIERE VOITURE

VOS DROITS

Si vous achetez un véhicule chez un concessionnaire ou un garagiste : la signature d'un bon de commande dont le contenu est réglementé est obligatoire, et un exemplaire doit vous être remis par le vendeur. Si vous financez votre achat par un crédit, mentionnez-le sur le bon de commande pour bénéficier d'un délai de réflexion (voir p25).

Si vous achetez à un particulier, il doit vous remettre :

- Un certificat de vente retiré à la Préfecture,
- Eventuellement un contrôle technique (voir p31),
- Un certificat de position administrative datant de moins d'un mois : il est indispensable pour obtenir la carte grise. Il justifie que le véhicule n'est pas gagé, qu'aucune saisie du véhicule n'est en cours, que les contraventions ont été payées ; vous devez en prendre connaissance avant l'achat,
- Sa carte grise barrée portant la mention vendu le ... à ... et la signature de l'ancien propriétaire,
- Si c'est un membre de votre famille qui vous donne un véhicule, il doit vous fournir les mêmes documents qui sont indispensables pour obtenir la carte grise.

Pour l'achat d'une voiture d'occasion de plus de 4 ans, le vendeur doit vous remettre un contrôle technique (voir p31).

VOS OBLIGATIONS

- Vous devez faire établir votre carte grise dans le délai d'un mois à compter de l'achat du véhicule sous peine d'amende.
- Vous devez vous assurer : le défaut d'assurance peut avoir des conséquences très graves pour vous et la victime.

Vous serez sanctionné par une amende, et vous risquez la suspension du permis de conduire. En cas d'accident, vous seriez obligé d'indemniser la victime pour tous les dommages que vous lui avez occasionnés : dommages matériels et physiques.

Vous devez souscrire **au minimum une assurance responsabilité civile** qui permet d'indemniser :

- Les dégâts matériels que vous causez aux voitures, deux roues, immeubles, biens des autres,
- Les blessures causées aux piétons, passagers du véhicule de l'assuré, occupants des autres voitures.

Outre cette garantie obligatoire, vous pouvez souscrire des garanties facultatives qui couvrent les dommages subis par vous-même ou par votre véhicule :

- La garantie conducteur : elle vous indemnise si vous êtes blessé dans un accident dont vous êtes responsable.
- La couverture des dégâts de votre véhicule. Vous pouvez choisir entre deux formules :
 - La dommage collision ou tierce collision : vous serez remboursé en cas de collision avec un piéton, un animal, une voiture dont le propriétaire est identifié,
 - La dommage tous risques : vous serez remboursé de tous les dégâts subis par votre voiture en stationnement ou lors d'un choc en roulant.
- La garantie défense recours : elle permet d'être défendu gratuitement par votre assureur dans 2 cas : quand votre responsabilité est engagée (garantie de défense) et pour obtenir du responsable la réparation de vos dommages (garantie de recours). Les conditions de mise en œuvre sont prévues au contrat.
- Le vol et l'incendie.
- Le bris de glace.

Si vous bénéficiez d'une garantie incendie ou tous autres dommages sur votre véhicule, vous êtes automatiquement garanti contre les actes de terrorisme et les catastrophes naturelles constatées par arrêté publié au journal officiel.

Si vous conduisez le véhicule d'un de vos parents : renseignez-vous auprès de l'assureur sur d'éventuelles formalités à accomplir. A défaut, en cas d'accident, l'assurance peut refuser de faire jouer la garantie pour fausse déclaration (exemple : jeune conducteur ayant le permis depuis moins de 3 ans).

Si vous le conduisez habituellement, vous avez intérêt à figurer comme conducteur habituel sur le contrat d'assurance : ainsi vous n'aurez pas à payer la surprime "jeune conducteur" (exigée si vous n'avez pas été assuré au cours des 3 dernières années) quand vous souscrirez un contrat à votre nom ; de plus vous garderez votre bonus.

Conseil

Si vous achetez un véhicule d'occasion, avant de vous engager : essayez le véhicule et demandez au vendeur le livret d'entretien et les factures de réparations.

Si vous achetez sur un parking mis à disposition de ventes de véhicules d'occasion, soyez particulièrement vigilant : ne concluez pas la vente le jour même et exigez de voir la carte grise. Vérifiez dans le bon de commande ou le certificat de vente si le kilométrage est garanti ou non par le vendeur.

Si le kilométrage n'est pas garanti, les recours contre le vendeur seront plus difficiles.

Avant d'acheter un véhicule, vous pouvez consulter un journal sur l'argus de l'automobile qui indique un prix moyen tenant compte de la date de la mise en circulation et d'un kilométrage moyen de 15 000 kms par an.

Le carnet d'entretien du véhicule, les factures le concernant vous aideront à évaluer la valeur.

C'EST QUOI ?

Le contrôle technique

Tout véhicule doit faire l'objet d'un contrôle technique dans la 4^e année de sa mise en circulation et datant de moins de 6 mois à la date de ce quatrième anniversaire.

Puis, vous devez effectuer un contrôle tous les deux ans.

Certains points défectueux doivent être obligatoirement réparés et soumis à une contre-visite.

En cas d'achat, si le véhicule a plus de 4 ans, le vendeur garagiste ou le particulier est tenu de vous remettre avant la signature du bon de commande un contrôle technique datant de moins de 6 mois. Le prix du contrôle technique est à la charge du vendeur. Le but est de contrôler certains points touchant à la sécurité du véhicule.

Vérifiez que les réparations soient effectuées avant l'achat. Dans le cas contraire, pour obtenir la carte grise, vous devez prendre les réparations à votre charge.

Le constat amiable

Le constat est un document écrit remis par l'assureur. Conservez-en un dans votre boîte à gants ou dans la sacoche de votre deux roues.

En cas d'accident, il doit être rempli avec précision et refléter exactement les circonstances de l'accident, car il sera très difficile de contester les éléments indiqués dans le constat, si vous l'avez signé. C'est à partir du constat que la responsabilité de l'accident sera déterminée. S'il est mal rempli, la responsabilité de l'accident peut vous être imputée à tort.

En cas de désaccord sur le contenu ou de refus de l'autre conducteur d'établir le constat, il convient de relever le numéro d'immatriculation du véhicule et, si possible, de prendre les coordonnées de témoins.

Remplissez tout de même un constat seul et envoyez le à votre assureur.

Il doit être envoyé dans les 5 jours à votre assureur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Gardez toujours une photocopie du constat envoyé à votre assureur.

Le conducteur qui prend la fuite peut être condamné à une peine d'amende et d'emprisonnement même s'il n'y a eu que des dégâts matériels.

Pour plus d'infos :

www.service-public.fr rubrique transport

Le permis de conduire à 1 € par mois

Le permis à 1 € par jour s'adresse à tout jeune de 16 à 25 ans qui souhaite passer le permis B. Les jeunes qui font la conduite accompagnée peuvent aussi en bénéficier.

C'est un prêt sans intérêt souscrit par les parents ou le jeune majeur auprès d'une banque partenaire de l'opération.

Il faut aussi s'adresser à une auto-école partenaire.

Pour connaître les auto-écoles conventionnées, adressez vous à :

Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône

Tél. : 04 91 09 58 71 ou 72

Educationroutiere.dde13@equipement.gouv.fr

Tél. : 39 39

LOUER UN VÉHICULE

Vous allez louer un véhicule quelles sont les précautions à prendre ?

A la remise des clefs, il est indispensable d'examiner l'état du véhicule et de noter sur le contrat tous les défauts intérieurs ou extérieurs.

Si cet état des lieux n'est pas fait, au retour, vous serez responsable des dégâts constatés.

De nombreux loueurs exigent que le paiement soit effectué par carte bancaire. Refusez de signer une facturette en blanc. Exigez qu'un montant soit écrit. Il est en général équivalent au montant de la franchise (ce qui reste à votre charge en cas de sinistre dont vous êtes responsable ou si l'auteur du sinistre n'est pas identifié).

Cette dernière varie beaucoup d'une société de location à l'autre.

Vous bénéficiez automatiquement de l'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers. Il est conseillé de souscrire en plus des options d'assurance qui vous garantiront contre le vol et les dommages que vous causez au véhicule.

En cas de dégât, vous devez établir un constat contradictoire. Les réparations vous seront facturées selon les garanties et les franchises prévues au contrat. Exigez la copie des factures de réparation.

Vous devez restituer le véhicule au jour et à l'heure convenue.

Évitez de le restituer quand les bureaux de l'agence sont fermés car vous ne pourrez pas établir l'état des lieux du véhicule et serez responsable en cas de dommages.

Faites le plein d'essence avant de rendre le véhicule.

Dans le cas contraire, le loueur vous facturera au tarif de sa pompe.

TRAVAILLER AU PAIR À L'ÉTRANGER

Vous avez entre 17 et 30 ans. Vous souhaitez perfectionner ou apprendre une langue étrangère. Pourquoi ne pas partir au pair à l'étranger ?

Le travail au pair vous permet d'être logé et nourri temporairement dans une famille à l'étranger en contrepartie de tâches ménagères et de garde d'enfants.

Le séjour dure en général un an. Le nombre d'heures de travail est réglementé et diffère selon les pays. Un accord écrit entre vous et la famille d'accueil doit préciser les droits et obligations de la famille et de vous-même.

Avant de partir, renseignez-vous auprès de votre centre de sécurité sociale pour connaître les conditions de couverture dans le pays d'accueil.

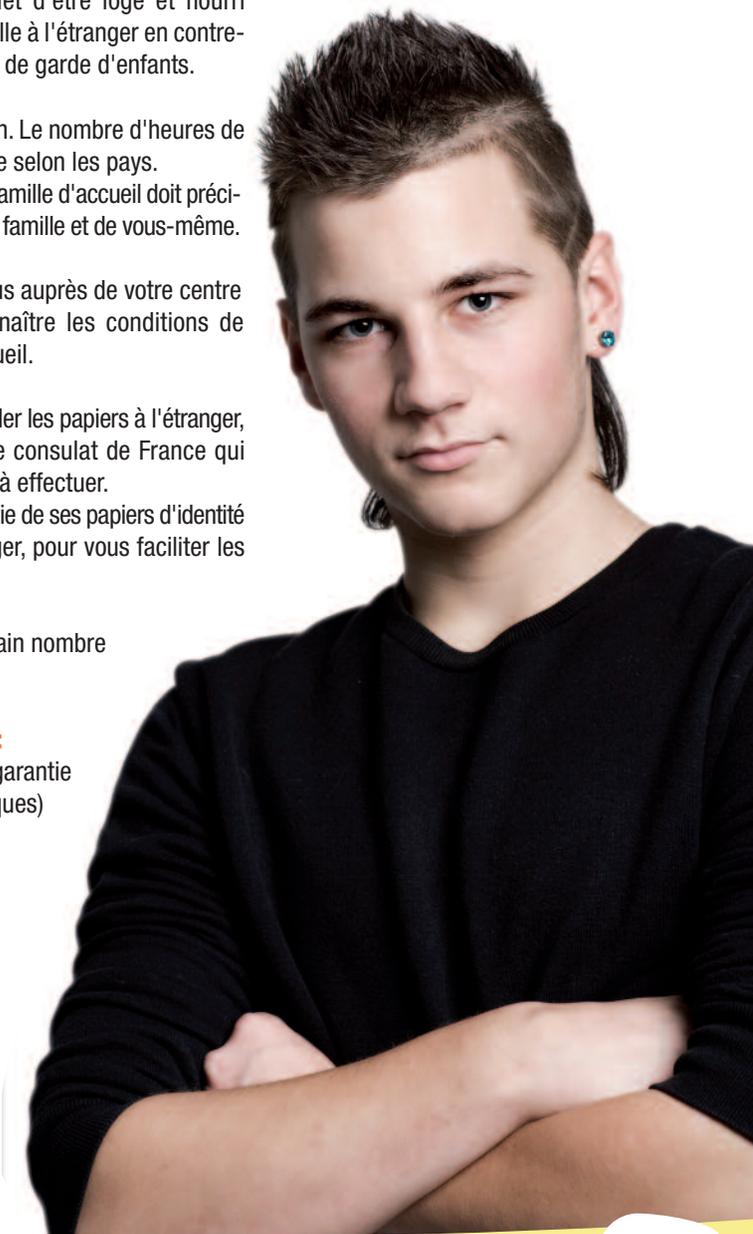
Si vous perdez ou vous faites voler les papiers à l'étranger, il est conseillé de contacter le consulat de France qui vous indiquera les démarches à effectuer. Il est conseillé de garder une copie de ses papiers d'identité dans votre logement à l'étranger, pour vous faciliter les démarches.

Vous devrez accomplir un certain nombre de formalités administratives.

Renseignez-vous auprès de :
L'ONGSSE (office national de garantie des séjours et stages linguistiques)
Tél. : 01 42 73 36 70

L'ambassade ou le consulat étranger en France

Fil info-jeunes
Tél. : 0 825 090 630



Questions de santé

J'ai une nouvelle petite amie qui prend la pilule.

Dois-je quand même mettre un préservatif ?

Seul le préservatif peut vous protéger des infections sexuellement transmissibles. Tant que vous n'avez pas une relation stable, il est conseillé d'utiliser un préservatif. N'hésitez pas à aller vous renseigner dans un centre de planification familiale.

Pouvez-vous me dire ce qu'est la pilule du lendemain ?

Il s'agit d'un médicament contraceptif d'urgence qui doit être pris dans les 72 heures maximum qui suivent un rapport sexuel non protégé ou mal protégé. La pilule du lendemain est disponible en pharmacie sans prescription. Si vous êtes mineure, elle vous sera délivrée gratuitement et anonymement. En cas d'urgence absolue, en milieu scolaire, vous pouvez vous adresser à l'infirmier(e) de votre établissement. La pilule du lendemain ne peut être utilisée qu'à titre exceptionnel. Elle ne remplace pas une contraception régulière.

J'ai 16 ans. Puis-je pratiquer une IVG sans en parler à mes parents ?

Vous avez fait le choix de ne pas poursuivre votre grossesse. Vous n'êtes pas obligée d'avoir l'accord de vos parents si vous êtes mineure non mariée et non émancipée. Si vous décidez de pratiquer une IVG, vous avez un délai légal à respecter de 12 semaines. Vous aurez obligatoirement un entretien avec une conseillère ou une assistante sociale avant l'IVG. Pour toutes les démarches (consultation médicale, entretien, intervention) vous devez être accompagnée par une personne majeure de votre choix (ex : une amie, un proche...).

Les frais sont pris en charge par l'Etat dans la mesure où vos parents ne sont pas d'accord. Rapprochez-vous d'un centre de planning familial.

J'ai 17 ans, mes parents veulent que j'avorte alors que je souhaite garder mon enfant.

Que puis-je faire ?

Votre consentement à l'IVG étant obligatoire, vos parents ne peuvent pas s'opposer à votre décision. Si vous avez besoin d'en parler, contactez un centre de planification familiale.

Je suis mineure et je voudrais prendre la pilule sans en parler à mes parents.

Que dois-je faire ?

Vous avez droit à une contraception sans l'autorisation de vos parents. Vous pouvez vous adresser à un centre de planification familiale où les consultations sont gratuites et anonymes ; il délivre gratuitement les contraceptifs.

**La contraception, ça concerne les filles et les garçons.
Ce doit être une prévention et une responsabilité partagée.**

J'ai 17 ans et souhaiterais me faire tatouer.

Mes parents doivent-ils donner leur autorisation?

Oui. Les mineurs ne peuvent pas se faire tatouer sans l'autorisation des parents. Vous devez être accompagné par l'un d'entre eux et/ou leur faire signer une autorisation écrite. Toutefois, certains tatoueurs refusent de tatouer les mineurs ou les moins de 16 ans car la croissance n'est pas toujours terminée ce qui peut avoir des conséquences sur le tatouage.

J'ai 16 ans et j'ai envie de me faire un piercing au nombril.

Comment cela se passe-t-il ?

Vous devez avoir le consentement d'un de vos parents. Le professionnel doit garder la preuve de ce consentement pendant 3 ans. Avant d'effectuer le piercing, le perceur doit vous avertir des risques auxquels vous vous exposez et après l'intervention, des précautions que vous devez respecter (hygiène, soins à apporter). Cette information doit être affichée de façon visible et doit vous être remise. Assurez vous que le matériel soit bien à usage unique et stérile. *Attention : si vous suivez un traitement médical ou avez un terrain allergique, demandez conseil à votre médecin.*

J'ai un ami qui se drogue et j'aimerais l'aider.

Pouvez-vous m'orienter ?

Si la drogue est illégale, c'est qu'elle présente un danger pour vous et les autres. Si vous voulez aider votre ami, vous pouvez consulter anonymement de nombreux organismes :

DROGUES INFO SERVICE

Tél. : 0 800 23 13 13

Avec un portable : 01 70 23 13 13

ECOUTE CANNABIS

Tél. : 0 811 912 020

www.drogues.gouv.fr

FIL SANTÉ JEUNES

Tél. : 0 800 235 236

www.filsantejeunes.com

CROIX ROUGE ECOUTE

Tél. : 0 800 858 858



QUELQUES ADRESSES UTILES

ÉCOUTE SEXUALITÉ CONTRACEPTION AVORTEMENT

Tél. : 0 800 803 803 et 0 800 105 105

PLANNING FAMILIAL

Tél. : 04 91 91 09 39 - info@leplanning13.org

SIDA INFO SERVICE

Tél. : 0 800 840 800

www.onsexprime.fr

CENTRES DE PLANIFICATION

Marseille 2e - La Joliette - 63, av. Robert Schuman

Tél. : 04 91 01 24 54

Marseille 3e - MDS Bouès - 34 bis, bd de Bouès

Tél. : 04 91 12 65 40

Marseille 8e - 12, rue Saint Adrien

Tél. : 04 91 32 30 13

Marseille 13e - 29, av. Frais Vallon - Imm. "Le Nautile"

Tél. : 04 96 13 07 45

Marseille 14e - MDS des Flamants - 14, av. A. Ansaldi

Tél. : 04 86 13 64 94,

Dépistage VIH, hépatite, infections sexuellement transmissibles

Consultations gratuites et anonymes :

Sida info service : 0800 840 800

Hépatite info service : 0800 845 800

CIDAG-CIDDIST

63, bd Robert Schuman - 13002 Marseille

Tél. : 04 91 01 24 24

et 10, rue Saint Andrieu - 13008 Marseille

Tél. : 04 91 78 43 43

Nutrition

Consultations gratuites

Maison départementale de l'adolescent

169, rue Paradis - 13001 Marseille

Tél. : 04 91 37 33 77

Tabac info service

Tél. : 39 89 - www.tabac-info-service.fr

Addiction aux jeux

Tél. : 0800 00 65 18

Alcool - Ecoute alcool

Tél. : 0811 91 30 30

Suicide écoute 24h/24h

Tél. : 01 45 39 40 00

SOS Amitié

Tél. : 04 91 76 10 10 - www.infosuicide.org

Violence - Jeunes violence écoute

Tél. : 0800 20 22 23

Handicap

www.handicap13.fr

Service de la santé publique et des handicapés

Ville de Marseille

128, avenue du Prado - 13008 Marseille

Tél. : 04 91 81 58 80

Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning the width of the page.



Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning the width of the page.





Ville de Marseille
Direction de l'Action Sociale et de l'Animation
Service des Droits des Femmes
Immeuble Communica (rez-de-chaussée)
2, place François-Mireur - 13001 Marseille
Tél. : 04 91 14 66 30 / Fax : 04 91 14 66 31 ou 32




allô mairie
marseille
 **3013**
gratuit